

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS192

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Vidal, M. Bazin, M. Brard et Mme Missoffe

-----

**ARTICLE 9**

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Avant de convenir d'une nouvelle date, il propose à la personne de l'orienter vers un psychologue ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit que, lorsqu'une personne ayant confirmé sa volonté d'accéder au suicide assisté ou à l'euthanasie demande un report de l'administration de la substance létale, le médecin en charge de la procédure lui propose une orientation vers un psychologue.

Cette disposition poursuit un double objectif, à la fois de fond et de cohérence procédurale.

Sur le fond, une demande de report n'est jamais anodine. Elle peut traduire un doute, une évolution dans la volonté du patient, des fragilités nouvelles, des conflits familiaux ou encore une modification du rapport à la mort. Il est essentiel que cette inflexion dans le parcours soit prise au sérieux, analysée et accompagnée. Offrir un accès à un soutien psychologique à ce moment clé permet de garantir un accompagnement respectueux, éthique et protecteur du patient, sans remettre en cause sa liberté de décision.

Sur la forme, la proposition de loi prévoit déjà, à l'article 5, qu'un accompagnement psychologique peut être proposé au début de la procédure. Il est donc cohérent, au regard de l'architecture même du texte, que cette possibilité soit également ouverte dans le cadre d'une reprise de la procédure. En effet, en l'état actuel, la procédure reprend à l'article 7 de la proposition de loi en cas de report, mais sans réitération de l'offre de soutien psychologique, alors même que le contexte émotionnel et clinique du patient a probablement évolué.

Cet amendement vise ainsi à garantir une prise en charge globale et humaine, en réaffirmant que la liberté de demander un suicide assisté ou une euthanasie s'exerce avec un accompagnement constant, adapté et renforcé aux moments charnières du parcours.

Tel est l'objet du présent amendement.